



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint de la République populaire démocratique de Corée, en réponse au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : anglais]

Lettre datée du 20 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'informer le Comité contre le terrorisme de la position du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et des mesures qu'il a prises pour donner suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité relative à la lutte contre le terrorisme.

Position du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'égard du terrorisme

La position de principe du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a toujours été de s'opposer à tout ce qui pouvait soutenir le terrorisme sous quelque forme que ce soit.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a pris toutes les mesures possibles pour éliminer le terrorisme dans le monde et adopté les mesures législatives et administratives qui pouvaient être nécessaires à cet égard.

La lutte que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée mène contre le terrorisme a pour but de promouvoir la paix et la stabilité dans le monde, de protéger la souveraineté du pays et de la nation ainsi que la vie et les biens de sa population.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est fermement convaincu que le fait d'imposer l'étiquette de « terrorisme » à des pays qui sont en faveur de l'égalité souveraine, de violer leur souveraineté et d'infliger à leur population des souffrances indicibles en recourant à des interventions armées, des sanctions, etc., arbitraires, ne devrait être toléré en aucune manière. Rien ne justifie en aucun cas le recours à la force ou à la guerre, qui causent la mort d'innocents, aggravent les situations et compromettent la constance de la lutte contre le terrorisme.

Instruments internationaux relatifs au terrorisme international auxquels est partie la République populaire démocratique de Corée

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (signature : 12 novembre 2001).
2. Convention internationale contre la prises d'otages (adhésion : 12 novembre 2001).

3. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéronefs servant à l'aviation civile internationale (ratification : 19 juillet 1995).
4. Convention relative aux infractions et à certains actes survenus à bord des aéronefs (adhésion : 9 mai 1983).
5. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (adhésion : 28 avril 1983).
6. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adhésion : 1er décembre 1982).
7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale (adhésion : 13 août 1980).

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a aucune information concernant des terroristes ou des groupes de terroristes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) **Pak Gil Yon**
